



VC9_2026_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 946 438,38 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 745 982,88 euros et qu'il reste 698 729,04 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : l'opération 49, article 2051, fonction 4221.

ARRÊTE

Le transfert de **1 100,00 €** du crédit de dépenses ouvert à **l'opération 79, article 2111, fonction 020, poste 02-0**, au compte de dépenses ouvert à **l'opération 49, article 2051, fonction 4221** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 30/07/2026

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

